

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant sur le plan d'accompagnement des étudiants dans l'enseignement de promotion sociale et ses critères d'évaluation

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'article 36, § 2, alinéa 2, inséré par le décret du 9 février 2017 portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 20 décembre 2017 ;

Vu le « Test genre » relatif à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant sur le plan d'accompagnement des étudiants dans l'enseignement de promotion sociale et ses critères d'évaluation ;

Vu le protocole de négociation du 22 janvier 2018 du Comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu le protocole de négociation du 22 janvier 2018 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :
1° « Le Ministre » : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ;

2° « le décret » : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié ;

3° « le plan d'accompagnement des étudiants » : le plan visé à l'article 36, § 2, alinéa 2 du décret ;

4° « l'étudiant » : toute personne inscrite dans une unité d'enseignement organisée par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° « le conseil des études » : le conseil des études visé à l'article 5bis, 7°, du décret ;

6° « le conseiller » : le conseiller à la formation tel que prévu à l'article 91/3, § 2, du décret ;

7° « la personne de référence » : la personne de référence telle que prévue à l'article 36 §3, du décret ;

8° « l'expertise pédagogique et technique » : l'expertise visée à l'article 5 bis, 13°, du décret.

Art. 2. § 1^{er}. Par plan d'accompagnement des étudiants, on entend le processus coordonné des actions de guidance, d'orientation, d'identification et de remédiation aux difficultés d'apprentissage, liées aux savoirs, aptitudes et compétences, des étudiants inscrits dans une unité ou plusieurs unités d'enseignement.

Chaque pouvoir organisateur ou le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française définit le plan d'accompagnement des étudiants. Ce processus peut être différencié selon les établissements et au sein d'un établissement.

Sa mise en œuvre répond à des besoins identifiés d'étudiants dans le cadre de l'admission, du suivi pédagogique et de la sanction des études. Elle est individuelle ou collective. Sa dynamique est évolutive, c'est-à-dire que les objectifs, les moyens et les actions du plan peuvent être ajustés tout au long du cursus de formation.

§ 2. Le plan d'accompagnement des étudiants a pour objectifs de concevoir et de promouvoir un dispositif d'aide à la réussite, par la recherche de solutions individualisées ou collectives, et de permettre de manière plus spécifique :

- 1° Un relevé d'informations et l'identification des difficultés spécifiques d'apprentissage des étudiants (décrochage, vulnérabilité, handicap...),
- 2° la supervision, le soutien personnalisé ou collectif des étudiants,
- 3° la remédiation, l'amélioration ou le renforcement des compétences des étudiants,
- 4° le suivi dans la constitution d'un dossier de valorisation des acquis,
- 5° l'intégration des personnes à besoins spécifiques dans le cadre de l'enseignement inclusif ou de sportifs de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française,
- 6° la construction de l'identité professionnelle des étudiants et/ou d'un projet de formation,
- 7° le développement de l'estime de soi, de la confiance en soi,
- 8° l'épanouissement, le bien-être des étudiants,
- 9° l'orientation des étudiants, notamment vers des services extérieurs compétents en matière d'insertion psychosociale.

Art. 3. § 1^{er}. Pour atteindre les objectifs du plan d'accompagnement des étudiants, les établissements et les Conseils des études pourront mettre en œuvre toute action jugée pertinente :

- 1° l'organisation d'entretiens individualisés ou collectifs avec les étudiants,
- 2° l'établissement de fiches individuelles ou d'un contrat pédagogique avec l'étudiant,
- 3° la mise en place de formations spécifiques,
- 4° la construction de portfolio,
- 5° la création d'espaces de parole,
- 6° la mise en œuvre d'un système de tutorat entre étudiants,

§ 2 . Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française a l'obligation d'informer les étudiants sur le dispositif d'accompagnement mis en œuvre au sein de l'établissement. Le plan d'accompagnement des étudiants est repris au sein du règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

§ 3. Pour y parvenir, l'établissement pourra recourir à l'exploitation des moyens suivants :

- 1° l'utilisation des périodes supplémentaires,
- 2° l'organisation de périodes de suivi pédagogique,
- 3° l'organisation de périodes de valorisation des acquis,
- 4° l'organisation de réunions du Conseil des études,
- 5° la mise en place de conventions avec des partenaires, la collaboration avec d'autres établissements organisant de la remédiation,
- 6° l'utilisation de moyens externes tels que les moyens du Fonds Social Européen, le financement d'actions de discriminations positives,...,
- 7° le recours à des personnes-relais issues d'organismes extérieurs pour un soutien psychosocial,
- 8° l'organisation d'unités d'enseignement considérées comme pertinentes par le Conseil des études.

Art. 4. La mise en œuvre du plan d'accompagnement des étudiants est coordonnée par la personne de référence. Le plan d'accompagnement des étudiants nécessite une cohérence entre les différentes actions mises en œuvre notamment par les interventions de la direction, des personnels chargés de cours, administratif, éducateur secrétaire, en charge d'expertise pédagogique et technique et conseiller à la formation.

Le plan est déployé, selon les objectifs, les moyens et les actions identifiés, par un ou des membres visés ci-dessus ou par les conseils des études, sous l'autorité du chef d'établissement. Ce déploiement implique la collaboration des intervenants et l'échange d'informations, de nature diagnostique, utiles au conseil des études en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès.

Les étudiants concernés en fonction de leur projet de formation ou de leurs attentes participent activement aux mesures d'accompagnement qui leur sont proposées. Ceux-ci participent au plan d'accompagnement en tant qu'acteurs responsables.

Art. 5. Le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale est chargé d'évaluer le plan d'accompagnement des étudiants mis en place par l'établissement, sur la base des critères d'évaluation suivants :

- 1° l'existence d'une communication aux étudiants du dispositif d'accompagnement au sein du règlement d'ordre intérieur ;
- 2° un relevé des difficultés et ressources individuelles ou collectives des étudiants visés par le plan ;

- 3° l'identification d'objectifs spécifiques à atteindre en regard des besoins identifiés ;
- 4° la désignation d'une personne de référence ;
- 5° la coordination des actions mises en œuvre par l'établissement afin de réaliser le plan ;
- 6° la cohérence des actions mises en œuvre par rapport aux moyens disponibles et à l'(aux) objectif(s) poursuivis ;
- 7° l'autoévaluation périodique du plan d'accompagnement des étudiants, y compris les perspectives d'ajustement.

Le rapport du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale, concernant l'évaluation du plan d'accompagnement des étudiants, est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe éducative de l'établissement.

Arti. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Art. 7. Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Rudy DEMOTTE,
Ministre-président

Isabelle SIMONIS,
Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances

